

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 18 octobre 2021**

**Délibération n° CP-2021-0802**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Protocoles pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret - Partenariat avec les maternités

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Adoption

**Rapporteur** : Madame Lucie Vacher

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 1 octobre 2021

Secrétaire élu(e) : Fatiha Benahmed

Affiché le : mardi 19 octobre 2021

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Camus, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absent excusé : M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue).

**Commission permanente du 18 octobre 2021****Délibération n° CP-2021-0802**

Commission principale : développement solidaire et action sociale

Commune(s) :

Objet : Protocoles pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret - Partenariat avec les maternités

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Adoption

La Commission permanente,

Vu le rapport du 29 septembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Contexte juridique**

La loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002, relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État, dispose que *"toute femme qui demande, lors de son accouchement, la préservation du secret de son admission et de son identité par un établissement de santé, est informée des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance ainsi que, sous pli fermé, son identité"*.

Cette loi a créé le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) dont la mission est, notamment, d'assurer l'information des départements sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements visés à l'article L 147-5 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que sur les dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines, des parents de naissance et des familles adoptives concernées par cette recherche.

Pour remplir les 2 volets de cette mission, accompagner les personnes dans la recherche de leurs origines personnelles et accompagner les femmes qui souhaitent accoucher dans le secret, des correspondants métropolitains du CNAOP ont été désignés parmi les professionnels de la direction adoption.

Pour une mise en œuvre efficace de la loi du 22 janvier 2002, l'instruction du 4 avril 2016 propose un protocole-type pour l'accompagnement d'une femme souhaitant accoucher dans le secret, élaboré par le ministère des affaires sociales et de la santé à l'attention des conseils départementaux et des établissements de santé, publics ou privés dotés d'une maternité, accompagné d'un guide de bonnes pratiques.

Cette instruction a pour objet la diffusion de ce protocole et le guide des bonnes pratiques. L'objectif est de doter d'outils communs, homogènes, la Métropole de Lyon et les établissements de santé concernés par les accouchements dans le secret, afin de mettre en place des dispositifs adaptés pour l'accompagnement des femmes concernées et le recueil de renseignements.

L'Agence régionale de santé (ARS) est chargée, avec les conseils départementaux, de veiller à la signature d'un protocole adapté à chaque maternité. Par courrier du 15 janvier 2017, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes s'est adressée aux directeurs des établissements de santé sièges d'une maternité et les a invités à prendre contact avec le représentant du service adoption de la collectivité territoriale.

## II - Données chiffrées

De 2015 à 2020, 91 recueils de bébés pupilles ont été réalisés sur l'ensemble des 11 maternités gérées par 8 établissements de santé. 74 % des recueils d'enfants pupilles de l'État ont été réalisés dans une des 3 maternités des Hospices civils de Lyon (HCL) : la maternité de l'Hôpital de la Croix-Rousse, la maternité de l'Hôpital Femme-Mère-Enfant et la maternité Lyon sud Pierre-Bénite.

Les 26 % restant se répartissent entre les 2 maternités de l'Hôpital privé Natécia de Lyon et Villeurbanne ainsi que celles de l'Hôpital mutualiste Médipôle Lyon-Villeurbanne, du Groupe hospitalier mutualiste (GHM) les Portes du sud à Vénissieux, de la Clinique du Val d'ouest à Écully, du Centre hospitalier Saint-Joseph/Saint-Luc, du Centre hospitalier de Sainte-Foy-lès-Lyon, du Centre hospitalier de Givors.

À la sortie de la maternité, ces bébés pupilles de l'État sont accueillis à la pouponnière de l'institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF). Ils sont ensuite confiés à des parents adoptifs sur décision du Conseil de famille des pupilles de l'État du Rhône et du tuteur représentant du Préfet.

Quinze femmes ayant accouché dans le secret sont revenues sur leur décision avant le délai légal des 2 mois.

## III - Un partenariat déjà existant renforcé grâce à la mise en œuvre de ces protocoles

Sur la Métropole, il existait déjà un partenariat rapproché avec les 11 maternités, mais non formalisé dans le cadre d'un document écrit. La coordination se réalise à l'occasion de chaque recueil de bébé pupille, de réunions ponctuelles avec chacune des maternités et lors des réunions régulières avec le service social des HCL.

Un protocole "accouchement sous le secret" avait été travaillé dans le cadre du partenariat entre le service adoption du Département du Rhône, le service social des HCL et le réseau périnatal Aurore. Ce dernier a été finalisé en 2012 et diffusé aux professionnels du réseau périnatal Aurore.

Lors des 3 demi-journées portes ouvertes de la pouponnière de l'IDEF de juin 2017, plus de 130 professionnels des maternités ont été accueillis permettant ainsi une meilleure connaissance des missions réciproques et une meilleure coordination entre les professionnels des maternités, de la pouponnière et de la direction adoption.

En septembre 2017, la direction adoption a lancé la démarche partenariale avec l'ensemble des représentants des maternités, du réseau de périnatalité Aurore, la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) et l'IDEF. De 2017 à 2020, des rencontres ponctuelles ont été organisées avec les maternités pour échanger sur les bonnes pratiques.

Au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2021, les 11 équipes de maternité, le service social des HCL, les représentants du réseau de périnatalité Aurore ont été rencontrés pour finaliser la démarche. Les échanges ont permis d'adapter le protocole-type à la réalité de chaque maternité.

Les protocoles ont pour objet de préciser les missions respectives ainsi que les formalités que doivent accomplir les parties signataires lorsqu'une femme envisage d'accoucher dans le secret. Les points essentiels sont les suivants :

- la demande d'accoucher dans le secret est une décision qui appartient à la femme qui demande à y recourir qu'elle soit mineure ou majeure,
- l'obligation de la maternité d'informer sans délai le correspondant CNAOP,
- la présentation du dispositif mis en place en journée (intervention des correspondants CNAOP de la direction adoption), la nuit, les week-ends et les jours fériés (cadre d'astreinte de l'IDEF),
- la mission d'information et de formation des correspondants CNAOP auprès de professionnels de santé,
- la diffusion des documents à utiliser pour recueillir les renseignements laissés par la femme qui a pris la décision d'accoucher dans le secret, en particulier, en cas de départ précipité de cette dernière,
- l'organisation de l'accueil et le séjour en maternité de la mère et de l'enfant,
- l'accompagnement proposé à la maternité et par le correspondant CNAOP.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver les protocoles à passer entre la Métropole et les 8 établissements de santé pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve :**

a) - la formalisation du partenariat existant avec les maternités du territoire de la Métropole, pour l'accompagnement des femmes souhaitant accoucher dans le secret,

b) - les protocoles pour l'accompagnement des femmes accouchant dans le secret à passer entre la Métropole et les 8 établissements de santé dotés de maternité : les HCL, l'Hôpital privé Natecia, l'Hôpital mutualiste Médipôle Lyon-Villeurbanne, le GHM les Portes du Sud à Vénissieux, la Clinique du Val d'Ouest à Écully, le Centre hospitalier Saint-Joseph/Saint-Luc, le Centre hospitalier de Sainte-Foy-lès-Lyon, le Centre hospitalier de Givors.

**2° - Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdits protocoles et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211018-267495-DE-1-1 Date de télétransmission : 19 octobre 2021 Date de réception préfecture : 19 octobre 2021
---